



OUVRIR LE SENTIER

VOLUME 08 | ISSUE 03 | HIVER 2015

Une publication trimestrielle de la Commission de la fiscalité des premières nations

Améliorer l'accès, l'efficacité administrative et la confiance des investisseurs : Élaboration des modifications à la LGF

En décembre 2014, la Commission de la fiscalité des premières nations (CFPN) a terminé l'élaboration des détails des propositions législatives visant à améliorer la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Ces propositions et des propositions élaborées par le Conseil de gestion financière des Premières nations et l'Administration financière des Premières nations ont été présentées au ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien.

Les modifications proposées ont été conçues pour améliorer l'accès des Premières nations à la LGF, accroître l'efficacité administrative des Premières nations participantes et renforcer la confiance des investisseurs dans le financement par obligations des Premières nations.

Des 43 modifications proposées, vous trouverez ci-dessous les 15 qui l'ont été par la CFPN.

- **Le paragraphe 2(1)** - Élargir la définition de « recettes locales » pour qu'elle comprenne les paiements versés en remplacement d'impôts.

Cette modification vise à renforcer la confiance des investisseurs, en accroissant la capacité des Premières nations de faire des emprunts garantis par des recettes locales.

- **L'article 5 et l'alinéa 36(1)d)** - Conférer clairement le pouvoir d'imposer des frais ou des droits pour la prestation de services locaux, y compris l'alimentation en eau, les égouts, la gestion des déchets, le contrôle des animaux et les services de loisirs.

Cette modification vise à permettre aux Premières nations de réaliser des économies d'efficacité et de coûts. Elle vise également à renforcer la confiance des investisseurs par une transparence accrue des recettes et des dépenses pour les services locaux.

- **L'alinéa 5(1)e)** - Conférer clairement aux Premières nations le pouvoir de recouvrer leurs coûts associés à l'exécution des procédures d'application des impôts fonciers (p. ex., le coût de la préparation des avis, de la signification des documents, etc.).

Cette modification vise à accroître l'efficacité, en éliminant les obstacles à l'application des impôts des Premières nations. Une application régulière est importante pour assurer la robustesse du régime fiscal et encourager l'observation des contribuables.

- **Le paragraphe 5(4)** - Clarifier que l'exigence établie au paragraphe 5(4) selon laquelle les textes législatifs doivent prévoir une procédure d'appel se limite aux textes législatifs sur l'évaluation foncière.

Cette modification vise à accroître l'efficacité, en éliminant l'incertitude quant à la conformité réglementaire.

- **L'article 6** - Simplifier et réduire les exigences relatives aux préavis de prise de textes législatifs (c.-à-d., raccourcir la période de préavis, et supprimer l'exigence de transmettre les préavis par courrier et de les publier dans un journal local). Établir que les normes de la Commission complètent les exigences de préavis.

Suite à la page 6...



Dans ce numéro

- *Le projet de loi C-428 reçoit la sanction royale*
- *Le dilemme concernant les Premières nations et les projets de ressources*
- *Bienvenue sur le site Web remanié de la CFPN!*
- *La Cour fédérale confirme la compétence en matière d'imposition foncière des Premières nations*

Message du président



Tout d'abord, je tiens à vous transmettre mes meilleurs vœux pour l'année 2015 alors que nous espérons connaître une année fructueuse. Je peux vous annoncer que la Commission de la fiscalité des premières nations et les autres institutions financières s'attendent à ce que certaines modifications administratives très nécessaires à la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (LGF) soient adoptées cette année.

La LGF a été adoptée il y a presque 10 ans, le 23 mars 2005. L'article 146 de la LGF exige qu'un examen de la loi soit effectué dans les sept ans suivant sa sanction. L'examen a été achevé dans les délais prévus, en 2012, et a permis d'établir un certain nombre de modifications à apporter à la LGF, afin d'améliorer son efficacité et son efficacité. Il est question d'un certain nombre de ces modifications dans le présent numéro d'*Ouvrir le Sentier*.

Au cours de la dernière année, nous avons présenté notre proposition de modifications à la LGF à l'Association des administrateurs fiscaux des Premières nations (AAFPN), à l'Association canadienne de taxe foncière (ACTF) et à l'Association canadienne de pipelines d'énergie (ACPE). L'AAFPN, l'ACTF et l'ACPE ont toutes adopté une résolution pour appuyer la proposition de modifications à la LGF et ont aussi demandé au gouvernement de présenter le projet de loi modificative dès que possible.

Nous sommes confiants que le projet de loi visant à modifier la LGF sera présenté au printemps. En 2005, la LGF a reçu l'appui de tous les partis à la Chambre des communes, parce qu'elle était pilotée par les Premières nations, qu'elle était facultative et qu'elle présentait des avantages économiques clairs pour les Premières nations et le Canada. Nous espérons que les modifications proposées à la LGF recevront également l'appui de tous les partis.

En unissant nos efforts conjoints sur ces modifications, nous avons la possibilité d'élargir les options de recettes des Premières nations et de renforcer leur capacité d'emprunt, de faciliter l'application des textes législatifs pris en vertu de la LGF, de réduire les frais d'administration, d'améliorer les services locaux, et de financer davantage de projets d'infrastructure à moindre coût. C'est pour ces raisons que la CFPN avance ces modifications proposées, que souligne le présent numéro d'*Ouvrir le Sentier*.

Je vous invite à les lire, à poser des questions et à apporter votre appui aux propositions législatives visant à modifier la LGF. Avec votre appui, je crois que ces modifications pourront être adoptées et que 2015 marquera le début d'une ère nouvelle en ce qui concerne l'imposition sous le régime de la LGF.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

C.T. (Manny) Jules
Président

Bienvenue sur le site Web remanié de la CFPN!

First Nations Tax Commission
Commission de la fiscalité des premières nations

Accueil A propos de la CFPN Imposition foncière Nouvelles Ressources
Coordonnées

First Nations Tax Commission - Commission de la fiscalité des premières nations Call Us: +1 (855) 682-3682

Accueil

Au Canada, 139 Premières nations exerçant leur compétence en imposition foncière répondent aux besoins de leur communauté et assurent la prestation de services locaux à des milliers de contribuables payant les impôts fonciers. La Commission de la fiscalité des premières nations (CFPN) est une institution publique des Premières nations à gouvernance partagée qui appuie l'imposition des Premières nations sous le régime de la Loi sur la gestion financière des premières nations et de l'article 83 de la Loi sur les Indiens.

La mission de la CFPN est beaucoup plus large que l'imposition foncière et les recettes locales. Elle comprend également l'établissement du cadre infrastructurel, administratif et juridique nécessaire au fonctionnement des marchés sur les terres des Premières nations, dans le but de créer un climat d'investissement concurrentiel chez elles et d'utiliser la croissance économique comme catalyseur pour accroître leur autonomie.

La CFPN s'assure que le régime fiscal des Premières nations fonctionne de manière efficiente, est bien coordonné, améliore la croissance économique des Premières nations et est adapté aux besoins des contribuables dans les réserves. Nous aidons les Premières nations à élaborer des textes législatifs et

Search

First Nations Gazette

Providing public notice of First Nation laws, by-laws, land codes, and other First Nation legislation.
www.fng.ca

Tulo Centre of Indigenous Economics

Delivering programs that offer communities the tools to generate profit

La CFPN a travaillé assidûment à tenir à jour et à améliorer les renseignements présentés sur le site, et continuera de tenir à jour le site, afin de vous garder au courant de ses services et des Premières nations qui mettent en œuvre leur compétence en matière d'imposition foncière.

La page d'accueil comprend des articles vedettes d'actualités, et des nouvelles et des annonces importantes de la CFPN. En cliquant sur « À propos de la CFPN », vous pouvez en apprendre davantage sur les services de la Commission.

Suite à la page suivante...

Le projet de loi C-428 reçoit la sanction royale

Le projet de loi C-428, une « Loi modifiant la *Loi sur les Indiens* (publication des règlements administratifs) et prévoyant le remplacement de cette loi », a reçu la sanction royale le 16 décembre.

La *Gazette des premières nations* appuie vivement ce projet de loi d'initiative parlementaire depuis son adoption en 2012 parce qu'il apporte les changements nécessaires à la *Loi sur les Indiens* et souligne l'importance de la *Gazette des premières nations* (GPN) comme outil de gouvernance pour les Premières nations. La GPN est publiée par la Commission de la fiscalité des premières nations (CFPN) et le Native Law Centre du Canada de l'Université de la Saskatchewan.

« Les changements apportés à la *Loi sur les Indiens* dans le projet de loi constituent un pas en avant positif et attendu depuis longtemps dans le Canada du 21^e siècle », a déclaré le président de la CFPN C.T. (Manny) Jules, qui a comparu devant le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones le 30 septembre pour appuyer le projet de loi. « J'aimerais féliciter le député Rob Clarke, membre de la Nation crie de Muskeg Lake, qui a vu la nécessité de ces changements et favorisé leur concrétisation grâce à son projet de loi d'initiative parlementaire. »

Le mandat de la Commission de la fiscalité des premières nations consiste notamment à approuver les lois sur l'impôt foncier adoptées par les Premières nations en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (LGF). Il consiste aussi à conseiller le ministre des Affaires autochtones lorsqu'il doit approuver des règlements sur l'impôt foncier adoptés par les Premières nations en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. La procédure est établie dans un protocole d'entente conclu entre la CFPN et le ministre.

Le projet de loi C-428 ne change pas le fait que le ministre doit approuver les règlements administratifs adoptés

en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*, ni les responsabilités mutuelles établies dans le protocole d'entente. Cependant, le projet de loi stipule qu'un règlement administratif adopté par les Premières nations en vertu des articles 81 ou 85 entrera en vigueur à la date de leur publication initiale, ce qui fait concrètement en sorte que le ministre ne peut plus les rejeter.

Le projet de loi modifie de plus l'article 86 de la *Loi sur les Indiens* en ajoutant de nouvelles dispositions sur la publication des règlements administratifs. Les Premières nations peuvent maintenant publier les règlements administratifs qu'elles adoptent dans la GPN.

« La Gazette est devenue un outil indispensable pour les peuples autochtones, les gouvernements des Premières nations, les non-membres qui vivent dans les réserves, les praticiens du droit et tous les autres ordres de gouvernement et tous les autres qui participent aux mesures législatives des Premières nations ou concernés par celles-ci », a affirmé le directeur du Native Law Centre du Canada Sakej Henderson. « La *Gazette des premières nations* est prête à aider les Premières nations à respecter leurs exigences en matière de publication des règlements administratifs, comme nous l'avons toujours fait depuis 1997. »

La GPN offre l'accès gratuit aux avis publics des Premières nations, aux lois créées en vertu de la LGF, aux règlements administratifs adoptés en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens* et aux codes fonciers établis en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* (LGTPN). Près de 200 Premières nations utilisent en ce moment la GPN pour publier leurs lois, règlements administratifs et avis.

Avec une base de données interrogeable qui héberge à l'heure actuelle près de 3000 articles, la GPN appuie la voix juridique des Premières nations au Canada depuis 1997. ■

Suite de la page 2

En cliquant sur « Imposition foncière », vous pouvez en apprendre davantage sur la manière dont l'imposition foncière des Premières nations fonctionne, la *Loi sur la gestion financière des premières nations* et l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*, et les trousseaux d'outils fournissant aux Premières nations tous les outils et toutes les étapes nécessaires pour mettre en place un régime d'imposition foncière sous le régime de la LGF ou de l'article 83.

Dans la section « Nouvelles », vous pouvez lire les nouvelles et les annonces de la CFPN, des articles sur le renforcement des économies des Premières nations et l'élargissement de la compétence des Premières nations, et des cas de réussites des Premières nations qui

connaissent le succès grâce à l'imposition foncière.

Dans la section « Ressources », vous pouvez accéder à des guides sur des questions particulières, à des brochures d'information, à une carte des Premières nations exerçant leur compétence en imposition foncière au Canada, de questions fréquemment posées, et à des archives de la CFPN *Ouvrir le Sentier*.

La CFPN vous invite à lui faire parvenir vos commentaires sur le nouveau site Web, et se servira des suggestions qu'elle recevra pour travailler à améliorer constamment le site et à s'assurer qu'il répond à vos besoins. ■

Le dilemme concernant les Premières nations et les projets de ressources



Photo par Henrik Halen

La CFPN a entamé des discussions sur le développement des ressources ainsi que les défis et les possibilités qui attendent les Premières nations. Les prévisionnistes prévoient que des investissements de jusqu'à 650 milliards de dollars se feront dans les projets de ressources au Canada au cours des dix prochaines années. Le Canada a besoin de ces investissements parce qu'autrement, les gouvernements provinciaux ne seront pas en mesure d'assumer les coûts en matière de soins de santé associés à une population vieillissante. Les Premières nations et le gouvernement du Canada peuvent travailler ensemble à obtenir ces investissements. Des promoteurs de projets sont à examiner la manière dont ils devraient consulter les Premières nations, et, dans certains cas, obtenir leur consentement, avant de commencer leurs investissements.

Les Premières nations ont indiqué qu'elles s'attendaient à obtenir une part des recettes fiscales que les projets de développement de ressources généreraient. Actuellement, la plupart des Premières nations ne perçoivent pas de telles recettes, et elles savent que c'est la raison pour laquelle leurs services et leur infrastructure ne sont pas à la hauteur. Certaines Premières nations reçoivent une part des recettes fiscales provinciales perçues sur les ressources. D'autres reçoivent un financement et des recettes directement des entreprises. D'autres encore reçoivent ces deux types de recettes. Il n'y a pas d'approche claire ou uniforme sur la manière dont ces paiements se font ou la quantité de recettes disponible

Les arrangements en place sont utiles, mais les Premières nations veulent faire encore mieux. Le partage des redevances avec les provinces est inadéquat. Plusieurs provinces ne veulent pas le faire, parce que les Premières nations sont du ressort fédéral. Le partage des recettes provinciales pourrait avoir pour effet que les provinces assument les coûts du soutien fédéral pour les Premières nations, lequel est en baisse. Les Premières nations qui

reçoivent une part des redevances savent que son montant est déterminé par les décisions de politique de la province et non par leurs propres décisions. Si la province accorde à une entreprise une exonération temporaire du versement de redevances, leurs recettes diminuent.

« Le développement des ressources offre à un grand nombre de Premières nations une occasion sans précédent en matière de compétence fiscale. Le prix du pétrole est actuellement en baisse, mais le prix d'autres ressources demeure élevé. Les prévisionnistes prévoient que des investissements de jusqu'à 650 milliards de dollars se feront dans les projets de ressources au Canada au cours des dix prochaines années. Ces investissements auraient une empreinte économique énorme qui pourrait enrichir grandement le pays et nous aider à faire face au défi financier colossal du vieillissement de la population. » a déclaré le président de la CFPN C.T. (Manny) Jules

La négociation d'arrangements de partage de recettes avec les entreprises nuit aux investissements. Cela prend du temps, est incertain et coûteux, retarde les projets, augmente leurs coûts, et les rend moins viables.

Une taxe sur le développement des ressources des Premières nations.

Une meilleure façon de susciter la confiance des investisseurs et d'assurer un flux de recettes durable et prévisible à long terme serait de remplacer ces deux types d'arrangements par une taxe des Premières nations applicable au développement des ressources sur leurs territoires.

Cette taxe devrait comprendre les trois éléments ci-dessous.

- En premier lieu, elle doit être uniforme sur tous nos territoires, et soutenue par des administrations et des lois fiscales solides.

- En deuxième lieu, elle doit être préétablie et transparente. Il ne devrait y avoir aucun doute quant à son taux et à son application. Personne ne devrait avoir à consacrer des années à la négociation d'arrangements, comme c'est le cas actuellement.
- En troisième lieu, la taxe des Premières nations doit être coordonnée adéquatement avec les autres gouvernements. Si les provinces partagent leur espace fiscal, il devrait être indiqué explicitement que ce partage n'est pas assorti de pénalités fédérales, comme des paiements compensatoires ou des programmes tels que la péréquation. Plus important encore, le gouvernement fédéral devrait partager son espace fiscal, afin de donner des assurances aux Premières nations et aux gouvernements provinciaux, et d'éviter l'aggravement du déséquilibre fiscal.

La Commission de la fiscalité des premières nations aide les Premières nations à réaliser ces objectifs à l'égard de l'imposition foncière et des recettes locales depuis 1988. Les communautés des Premières nations ont généré des recettes fiscales de plus de 1 milliard de dollars. En travaillant avec les compagnies de chemin de fer, nous sommes parvenus à trouver une approche raisonnable pour la mise en œuvre de la compétence des Premières nations en matière d'imposition du chemin de fer. Actuellement, nous travaillons à soutenir des communautés des Premières nations de l'Alberta qui souhaitent mettre en œuvre leur compétence en matière de taxe sur le forage de puits.

Les recettes fiscales perçues par les Premières nations ont permis de construire des gymnases, des centres communautaires et des bâtiments administratifs. Elles ont permis de paver des routes, de construire des trottoirs, d'alimenter en eau potable et d'aménager des parcs. Elles ont permis de construire l'infrastructure nécessaire pour soutenir des parcs commerciaux dans les réserves. Elles ont servi à appuyer des ententes d'autonomie gouvernementale et l'achat de terres supplémentaires.

Au cours de la dernière année, un certain nombre de Premières nations ont demandé à la CFPN de travailler avec elles à la taxation du développement des ressources. Nous avons envoyé une proposition semblable à la présente proposition au ministre des Ressources naturelles. La CFPN a présenté sa proposition de taxation du développement des ressources par les Premières nations dans son dernier mémoire prébudgétaire au Canada. Dans ce document, nous soulignons que, si les Premières nations, les autres gouvernements, les entreprises et la CFPN peuvent travailler ensemble à mettre en œuvre la taxe sur le développement des ressources des Premières nations, ils pourront procurer, à tout le moins, les cinq avantages ci-dessous.

Confirmer la participation des Premières nations au développement des ressources – Les avantages

du développement des ressources doivent être liés à la qualité des services et de l'infrastructure sur les terres des Premières nations, comme c'est le cas partout ailleurs. Cela pourrait donner lieu à une participation accrue des Premières nations.

Réduire la durée des négociations nécessaires à la conclusion d'accords sur les avantages – Une taxe perçue par les Premières nations sur les projets de ressources pourrait éliminer la nécessité de négocier des arrangements de recettes avec les provinces et les entreprises. Cela pourrait faciliter le processus d'obtention du soutien des Premières nations et réduire la durée des négociations pour les Premières nations et les entreprises.

Soutenir les investissements – Si les négociations sont simplifiées et que le gouvernement fédéral contribue à la mise en œuvre d'une taxe des Premières nations par un crédit d'impôt, cela aura pour effet d'améliorer considérablement le climat d'investissement à l'échelle du pays.

Améliorer les relations fédérales-provinciales – L'utilisation des recettes provinciales pour répondre aux besoins des Premières nations aggravera le déséquilibre fiscal provincial grandissant, occasionné par la hausse des coûts en matière de soins de santé. Un crédit d'impôt fédéral visant à réduire les coûts du partage de l'espace fiscal pourrait contribuer à réduire ce déséquilibre fiscal.

L'efficacité administrative – La taxe des Premières nations sur les projets de ressources serait conforme aux principes d'une bonne politique fiscale. Elle serait préétablie, de sorte que les investisseurs connaîtraient les taux et les procédures. Elle serait soutenue par un cadre réglementaire et institutionnel établi par la CFPN.

« En faisant cela, nous procurerions plusieurs avantages. Nos communautés disposeraient d'un flux indépendant de recettes sûres tirées des projets de transports ou de développement des ressources. Cela nous permettrait d'avoir les recettes dont nous avons besoin pour combler notre retard en matière d'infrastructure et de services par rapport aux autres communautés. Ainsi, nous pourrions développer la capacité en matière d'emploi et d'administration nécessaire pour obtenir notre juste part des avantages découlant des projets de ressources, tout en gérant les risques pour l'environnement. Plus important encore pour les autres intervenants, les communautés des Premières nations tireraient un profit réel du développement des ressources et, par conséquent, le soutiendraient davantage. » C.T. (Manny) Jules, président, CFPN

La taxation du développement des ressources est une proposition novatrice conçue pour répondre aux besoins des Premières nations, de l'industrie et des autres gouvernements.

Nous encourageons les Premières nations et les autres intervenants à en apprendre davantage sur cette proposition et la manière dont cette compétence pourrait être établie. ■

Élaboration des modifications à la LGF

Cette modification vise à améliorer l'accès à la LGF et à promouvoir l'efficacité. La suppression de l'exigence de transmettre les préavis par courrier et de les publier dans un journal local, et le raccourcissement de la période de préavis contribueraient à réduire considérablement le fardeau administratif et financier des Premières nations et de leurs contribuables, et supprimeraient une incohérence importante avec les régimes provinciaux.

- **Les paragraphes 6(1) et 6(4)** - Clarifier que les exigences de préavis prévues à l'article 6 ne s'appliquent pas aux textes législatifs sur les dépenses.

Cette modification vise à garantir que les exigences de préavis relatives aux textes législatifs non annuels sur les dépenses aident les Premières nations à prendre, au cours d'une année d'imposition, des textes législatifs sur les dépenses autres que des textes législatifs annuels sur les dépenses.

La suppression de cette exigence réduirait le fardeau administratif des Premières nations et améliorerait l'efficacité du régime fiscal.

- **Le paragraphe 8(4)** - Clarifier que l'exigence selon laquelle « la Première nation doit fournir [...] la preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme » s'applique aux textes législatifs sur la délégation de pouvoirs.

Cette modification vise à renforcer la confiance des investisseurs par l'amélioration de la certitude.

- **L'alinéa 8(1)d)** - Supprimer l'exigence selon laquelle les Premières nations doivent fournir « une copie des observations écrites reçues » dans le cadre du processus de préavis prévu à l'article 6.

Cette modification vise à accroître l'efficacité administrative par la suppression d'exigences et de procédures inutiles.

- **L'article 10** - Clarifier qu'une Première nation n'est tenue de prendre un texte législatif annuel sur le taux d'imposition si elle a pris un texte législatif relatif à l'imposition foncière prévoyant l'établissement d'un taux d'imposition chaque année.

Cette modification vise à renforcer la confiance des investisseurs et à accroître l'efficacité administrative, en clarifiant que les textes législatifs annuels sur le taux d'imposition sont liés particulièrement aux textes législatifs relatifs à l'imposition foncière prévoyant l'établissement d'un taux d'imposition.

- **L'article 10** - Supprimer l'exigence selon laquelle les textes législatifs annuels sur le taux d'imposition

et les dépenses doivent être pris conformément aux règlements de l'administration locale adjacente et 14 jours après que cette dernière a établi son taux d'imposition. La modification établirait une exigence selon laquelle les textes législatifs devraient être pris conformément aux normes de la Commission, ce qui s'adapterait aux variations régionales quant au moment de leur prise.

Cette modification vise également à accroître l'efficacité, en améliorant la certitude relative au régime fiscal, en permettant l'établissement d'échéanciers clairs pour la prise des textes législatifs annuels et en garantissant que les Premières nations puissent se conformer aux exigences législatives.

- **Le paragraphe 11(1)** - Limiter l'interdiction d'abroger les textes législatifs relatifs à l'imposition foncière aux situations où l'abrogation nuirait à la capacité de la Première nation de remplir ses obligations envers l'Administration financière des Premières nations.

Cette modification vise à accroître l'efficacité, en clarifiant la portée de l'interdiction (en la limitant aux recettes provenant des impôts fonciers), et à réduire la bureaucratie, en limitant l'interdiction aux circonstances appuyant les raisons de politique de l'interdiction.

- **Le paragraphe 13(2)** - Permettre aux Premières nations d'effectuer des dépenses autorisées au cours de l'exercice, avant que le texte législatif annuel sur les dépenses soit pris, et d'effectuer des dépenses d'urgence.

Cette modification vise à améliorer l'efficacité du régime fiscal et à répondre à une exigence opérationnelle du pouvoir de dépenser des Premières nations, tout en maintenant les exigences existantes relatives à la budgétisation des Premières nations.

- **L'article 14** - Permettre aux Premières nations de respecter les exigences en matière de vérification du compte de recettes locales prévues à l'article 14 en fournissant l'information sectorielle dans leurs états financiers consolidés vérifiés annuels.

Cette modification vise à accroître l'efficacité, en réduisant les coûts de vérification et le fardeau administratif des Premières nations, tout en garantissant la divulgation transparente des activités du compte de recettes locales.

- **Le paragraphe 35(1)** - Conférer à la Commission le pouvoir d'établir des normes relatives aux exigences de préavis pour les textes législatifs sur les recettes locales et à l'établissement de l'échéancier pour la prise des textes législatifs annuels.

Suite à la page suivante...

La Cour fédérale confirme la compétence en matière d'imposition foncière des Premières nations

Une décision récente du juge Douglas Campbell de la Cour fédérale a confirmé la compétence des Premières nations de prendre des textes législatifs relatifs à l'imposition foncière et le pouvoir de la Commission de la fiscalité des premières nations d'examiner et d'agréer ces textes législatifs.

L'affaire concernait l'imposition des terres d'une communauté résidentielle et de villégiature située dans la réserve de la Première nation de la pointe Buffalo, au lac des Bois, au Manitoba. La Buffalo Point Cottage Owners Association a porté l'affaire devant la cour, parce qu'elle s'inquiétait de la transition d'une entente d'achat de services vers un régime d'imposition foncière.

L'affaire remonte à 2010, lorsque la Première nation de la pointe Buffalo a commencé à examiner la possibilité de mettre en œuvre un régime fiscal. De 2010 à 2012, la Commission de la fiscalité des premières nations a rencontré la Première nation et les propriétaires de chalets à plusieurs reprises, afin de leurs expliquer ce que la mise en œuvre d'un régime fiscal impliquait, d'examiner avec eux les procédures établies dans la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (LGF) et de discuter des incidences possibles sur les contribuables. Vers le début de l'année 2012, la Première nation a pris des textes législatifs relatifs à l'imposition et les a présentés à la Commission aux fins d'examen et d'agrément. Le 25 juin 2012, la Commission a agréé les textes législatifs sur l'évaluation, l'imposition, le taux d'imposition et les dépenses de la Première nation.

L'affaire marquait la première fois que la LGF (qui était

entrée en vigueur en 2006) ou que les processus de la Commission étaient examinés par un tribunal. La LGF a été conçue pour clarifier et élargir la compétence en matière d'imposition des Premières nations. La Commission a été établie pour soutenir cette compétence, assumer la fonction d'agrément des textes législatifs du ministre, et concilier les intérêts des contribuables et les responsabilités des chefs et des conseils pour ce qui est de régir les affaires des Premières nations.

Le juge Campbell a fait remarquer que la Première nation de la pointe Buffalo avait accordé aux propriétaires de chalets une réduction de 48 % de leurs impôts pour l'année d'imposition 2012, afin de faciliter la transition d'une entente d'achat de services vers un régime d'imposition foncière, et qu'à l'avenir, les taux d'imposition seraient conformes aux normes de la Commission.

De plus, la Cour a fait remarquer que la Première nation avait beaucoup consulté les propriétaires de chalets et communiqué avec eux au cours de l'étape d'élaboration des textes législatifs.

Au final, la Cour a reconnu et respecté le mandat de la Commission en vertu de la LGF. Le juge Campbell a rejeté les arguments des propriétaires de chalets et a conclu que la décision de la Commission d'agréer les textes législatifs de la Première nation était raisonnable à tous égards.

Les propriétaires de chalets ont interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale. La date de l'instruction de l'appel n'a pas encore été fixée. ■

Suite de la page 6...

Cette modification vise à accroître l'efficacité et à réduire le fardeau administratif des Premières nations, et permettrait l'établissement d'exigences de préavis supplémentaires dans les circonstances appropriées. L'octroi du pouvoir d'établir des normes relatives à l'établissement de l'échéancier pour la prise des textes législatifs annuels prévus à l'article 10 contribuerait à améliorer la certitude relative au régime fiscal, en permettant l'établissement d'échéanciers clairs pour la prise des textes législatifs annuels et en garantissant que les Premières nations soient en mesure de se conformer aux exigences législatives.

- **L'article 36** – Permettre la délégation à des groupes d'experts pour les textes législatifs sur les recettes locales et clarifier que le président désigne les groupes d'experts pour les examens de textes législatifs prévus aux articles 31 et 33.

Cette modification vise à accroître l'efficacité, en apportant plus de clarté au régime pour ce qui est de la désignation des groupes d'experts, à réduire le fardeau administratif de la CFPN en ce qui concerne les examens de textes législatifs, à accélérer le processus et à apporter plus de clarté au cadre législatif.

À mesure que les discussions avec les représentants d'AADNC évoluent, la CFPN continuera de fournir des mises à jour sur les recommandations et tout calendrier législatif proposé par les représentants fédéraux.

Afin d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les propositions législatives de la CFPN ou de lui faire part de vos commentaires, veuillez consulter son site Web à l'adresse suivante : www.fntc.ca. ■

Célébration des cas de réussite des Premières nations en matière d'imposition foncière - Concours de photos numériques

La CFPN vous invite à vous inscrire au Concours de photos numériques 2015. Nous recherchons des photos numériques illustrant l'utilisation des recettes tirées de l'imposition foncière. Les photos devraient montrer les avantages de l'imposition foncière pour la communauté.

Pour chaque photo reçue qui satisfait aux critères, nous ajouterons une participation au tirage d'écouteurs. Plus vous envoyez de photos, plus vous avez de chances de gagner!

La date limite pour la soumission de photos est le vendredi 20 mars 2015, et le tirage du prix aura lieu le 27 mars.

Les photos qui montrent la grande variété d'infrastructures développées grâce aux recettes fiscales et des personnes utilisant les outils d'administration fiscale nous intéressent particulièrement, y compris les photos de ce qui suit :

- Des administrateurs utilisant le logiciel d'administration fiscale (LAF) ou la *Gazette des premières nations*
- Des personnes examinant des dessins architecturaux ou des modèles 3D
- Des administrateurs dans leur bureau ou à des réunions
- Des terres avant et après leur aménagement
- La construction de bâtiments et d'infrastructures
- Des nouvelles infrastructures d'approvisionnement en eau, d'égout ou autres
- Des nouveaux projets de construction et équipements
- Une visite en photos de nouveaux bâtiments ou de nouvelles infrastructures

Afin d'obtenir des détails sur la façon de vous inscrire à ce concours ou si vous avez des questions, veuillez utiliser l'adresse électronique ou le numéro de téléphone ci-dessous :

Adresse électronique : communications@fntc.ca

Numéro de téléphone : 250.828.9857



Tulo Centre of Indigenous Economics

numéro sans frais 1.855.682.3682
info@tulo.ca | www.tulo.ca

Programmes et ateliers de certificats accrédités

Le Tulo Centre offre des programmes qui permettent aux communautés d'acquiescer les outils nécessaires pour générer

des profits et
une prospérité à long terme
qui bénéficiera à plusieurs générations.

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Quatorze plus des Premières nations ont été ajoutées à l'annexe de la FMA par un amendement à la Loi. Il ya maintenant 138 FMA Premières nations au Canada.

Les quatorze Premières nations ajoutées à planifier aujourd'hui sont:

- Black River First Nation, Manitoba
- Halalt First Nation, Colombie-Britannique
- Malahat First Nation, Colombie-Britannique
- Mohawks of the Bay of Quinte, Ontario
- Ochapowace, Saskatchewan
- Peters, Colombie-Britannique
- Pictou Landing First Nation, Nouvelle-Écosse
- Rolling River First Nation, Manitoba
- Saik'uz First Nation, Colombie-Britannique
- Saugeen, Ontario
- Saulteau First Nations, Colombie-Britannique
- Scowlitz, Colombie-Britannique
- Semiahmoo First Nation, Colombie-Britannique
- Ts'kw'aylaxw First Nation, Colombie-Britannique



Commission de la fiscalité des premières nations

Siège social

345, Chief Alex Thomas Way, bureau 321
Kamloops (C.-B.) V2H 1H1
Téléphone : 250-828-9857 Télécopieur: 250-828-9858

Bureau de la région de la capitale nationale

190, rue O'Connor, bureau 202
Ottawa (Ont.) K2P 2R3
Téléphone : 613-789-5000 Télécopieur : 613-789-5008

Numéro sans frais : 1-855-682-3682
www.fntc.ca | mail@fntc.ca

Also offered in English under the title *Clearing the Path*

© CFPN 2014